

dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que de l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant des cours régionaux de formation et de recyclage à Buenos Aires en 1986 et à Beijing en 1987;

8. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

11. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme, notamment pour la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer et le Séminaire de droit international, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

12. *Prie instamment, en particulier*, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettant à l'Institut de continuer d'organiser lesdits cours;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'exécution du Programme en 1988 et 1989 et, après qu'il aura consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

14. *Décide* de nommer les treize Etats Membres suivants membres du Comité consultatif pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1988 : Bangladesh, Chypre, France, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zaïre;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseigne-

ment, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/149. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985 et 41/73 du 3 décembre 1986, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

Consciente de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Constatant le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique⁹ que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Note avec satisfaction* les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67 et 41/73¹⁰,

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

⁹ A/39/504/Add.1, annexe III.

¹⁰ A/41/536 et A/42/483 et Add.1 et 2.

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a ci-dessus dans un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

3. *Recommande* que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international soit entreprise dans une instance appropriée, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/150. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985 et 41/74 du 3 décembre 1986,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-troisième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/151. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954¹¹,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session¹²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet¹³,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session¹⁴,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

¹² Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/42/10).

¹³ A/42/484 et Add.1 et 2.

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Sixième Commission, 35^e à 49^e et 58^e séances, et rectificatif.